



CIRCULAIRE N° 1955 - 4 / SEPMBPE/DGD/DU 17 SEP. 2018

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Modalités de mise en œuvre du statut
d'Opérateur Economique Agréé (OEA)**

*Réf. : - Arrêté n° 386/SEPMBPE/DGD du 27/04/2018, portant création, composition
et attributions du Comité Agrément pour la certification des Opérateurs Economiques Agréés
(OEA)*

*- Arrêté n° 387/SEPMBPE/DGD du 27/04/2018, portant mise en œuvre d'un statut d'Opérateur
Economique Agréé (OEA)*

En application des Arrêtés visés en référence, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions, ci-après, relatives aux modalités de mise en œuvre du statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA).

1° CHAMPS D'APPLICATION ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Champs d'application

Le statut d'OEA concerne tous les acteurs de la chaîne logistique établis en Côte. Il débutera cependant avec les acteurs ci-après :

- les Importateurs ;
- les Exportateurs.

2. Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier du statut d'OEA, l'Entreprise candidate doit au préalable satisfaire aux conditions cumulatives ci-après :

- a. être établie en Côte d'Ivoire et être au régime du réel d'imposition ;
- b. avoir exercé son activité de manière continue sur une période minimale de trois (03) ans ;
- c. disposer d'un système de gestion comptable informatisé et d'un système d'archivage transparent permettant les contrôles douaniers nécessaires ;
- d. disposer d'une situation financière suffisante permettant de remplir les engagements de l'entreprise y compris le paiement des droits et taxes ;
- e. avoir des antécédents satisfaisants en matière de respect de la réglementation douanière au cours des trois dernières années ;
- f. ne pas être redevable des Administrations douanière et fiscale ;

g. disposer de locaux offrant des garanties de sécurité pour les contrôles a posteriori ;

h. adresser une demande du statut d'OEA au Directeur Général des Douanes.

II°/ PROCEDURE D'OCTROI

L'instruction et le suivi des demandes du statut d'Opérateur Economique Agréé se font via une plate-forme informatique suivant la procédure ci-après :

1. La formulation de la demande

Elle est faite par l'opérateur et consiste à l'exécution successive des tâches suivantes :

a) télécharger puis renseigner le Questionnaire d'Auto-Evaluation (QAE) et le formulaire de demande disponibles sur le site : www.douanes.ci/oea ;

b) imprimer et viser le QAE et le formulaire de demande renseignés ;

2. Le dépôt de la demande

Le dépôt de la demande se fait à l'Unité de Gestion des Opérateurs Economiques Agréés (UG-OEA) , sis à la Direction Générale des Douanes.

La demande comprend **le QAE, le formulaire de demande** dûment renseignés ainsi que les pièces justificatives suivantes :

- une déclaration fiscale d'existence ;
- une attestation de régularité de situation fiscale ;
- une attestation de Régularité Douanière ;
- les états financiers des trois (3) derniers exercices ;
- les justificatifs des conditions **1.2.c** et **1.2.g**

Le dépôt de la demande est matérialisé par une transaction dans la plate-forme qui génère automatiquement un numéro de dossier, à partir duquel l'utilisateur pourra suivre l'évolution de sa demande.

3. La recevabilité de la demande

Elle est effectuée par l'Unité de Gestion des Opérateurs Economiques Agréés (UG-EOA)

La recevabilité consiste en un contrôle de forme visant à vérifier la présence dans le dossier, de l'ensemble des pièces justificatives reprises ci-dessus.

Ce contrôle se fait dans un délai de sept (07) jours ouvrables et est sanctionné par une transaction marquant soit la recevabilité soit la suspension ou le rejet de la demande en y indiquant, pour les deux derniers cas, les motifs de la décision.

Ce délai cesse de courir lorsqu'une demande d'informations complémentaires formulée par le service reste sans suite. Le requérant dispose dans ce cas d'un délai supplémentaire de 7 jours ouvrables pour s'exécuter.



Lorsque le contrôle documentaire révèle que les exigences légales sont réunies, la demande est recevable, dans le cas contraire elle est rejetée.

La recevabilité ou le rejet de la demande est matérialisé par une transaction dans la plateforme.

~~Avant la transmission des demandes recevables au Comité Agrément, Une visite est effectuée dans les locaux du demandeur.~~

4. La visite dans les locaux du demandeur (Audit)

Cette visite sous forme d'audit est effectuée par l'unité de Gestion des OEA en collaboration avec les auditeurs douaniers formés à cet effet.

Ce contrôle vise à s'assurer de l'exactitude des informations préalablement communiquées, à identifier les potentiels risques et à y apporter des propositions de solution.

La période et les modalités de l'audit sont arrêtées en accord avec l'Opérateur Economique.

L'audit est réalisé dans un délai d'un mois et est sanctionné par un rapport portant sur les vérifications effectuées et les principales conclusions tirées.

Le rapport d'audit et la demande sont transmis au Comité Agrément au plus tard quinze (15) jours après la clôture de l'audit.

Une transaction marquant la fin de l'audit est mentionné dans la plateforme.

5. Le traitement par le Comité d'Agrément

Le traitement par consiste pour ses membres, à examiner les demandes formulées et à se prononcer sur l'octroi ou le rejet du statut d'OEA.

Sur la base des informations disponibles et du rapport d'audit, le Comité d'Agrément , réuni en session décide, au terme de son analyse, du refus ou de l'octroi du statut OEA au demandeur.

Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration est admis à condition que le membre non présent donne procuration à un autre membre pour agir en son nom.

Une transaction indiquant l'avis favorable ou défavorable du Comité est matérialisé dans la plateforme par le Président dudit Comité.

En cas d'avis favorable un projet de décision est soumis à l'approbation du Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Le délai de traitement des demandes par le Comité d'Agrement est d'un (01) mois.

6. L'octroi de l'agrément OEA



La décision d'octroi est prise par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

La décision d'agrément d'OEA est retirée par l'usager à l'Unité de Gestion des Opérateurs Economiques Agréés .

III°/ AVANTAGES ACCORDES

Les avantages ci-après sont accordés aux Entreprises titulaires du statut d'OEA.

1. mainlevée immédiate des marchandises importées par les OEA suivant les modalités ci-après :

a) marchandises non soumises à autorisation préalable importées

- Conception, validation et édition de la déclaration par le Transitaire ; la validation de la déclaration vaut son dépôt en douane et le Bon A Enlever (BAE) est automatique .
- l'opérateur munie de sa déclaration se rend directement chez le consignataire ou l'acconier pour y accomplir les formalités d'enlèvement de ses marchandises. **Celles-ci ne font ni l'objet de visite ni l'objet de réquisition.**

b) marchandises soumises à autorisation préalable

• *Cas des vivres frais et autres produits alimentaires*

- Conception, validation et édition de la déclaration par le Transitaire ;
- accomplissement des formalités auprès des services d'Inspection compétents (SICOSAV, SIP, CODINORM) ;
- dépôt en douane de la déclaration en détail avec les pièces justificatives exigées et enlèvement des marchandises après la transaction « DPOD » ;
- recours obligatoire aux services d'Inspection (SICOSAV, SIP, CODINORM) pour les contrôles nécessaires à l'ouverture des conteneurs ou dès l'arrivée des marchandises dans les locaux de l'OEA , lorsque celles-ci ne sont pas conteneurisées ;
- délivrance du BAE après production à la Douane du certificat sanctionnant le contrôle

• *Cas des médicaments et autres produits*

- Conception, validation et édition de la déclaration ;
- accomplissement des formalités auprès de la Direction de la Pharmacie , du Médicaments et des Laboratoires (DPML) pour les médicaments et auprès des structures techniques compétentes pour les autres produits.



- dépôt en douanes de la déclaration en détail avec les pièces justificatives exigées et délivrance du BAE après contrôle documentaire ;
 - enlèvement des marchandises.
 - Ces marchandises évoquées au point (b) ne font pas non plus l'objet de visite (contrôles physiques) par la Douane, sauf dans les cas de réquisition autorisée pour motif de santé ou de sécurité publique.
2. **procédures accélérées d'enlèvement des marchandises importées à travers un passage privilégié aux postes de contrôle douanier.**
 3. **dispense de l'escorte douanière pour les reexportations en suite de régime suspensif.**
 4. **simplification des contrôles à l'embarquement des marchandises déclarées à l'exportation ;**
 5. **dispense de production des déclarations de prise en charge du pays de destination dans le cadre de la procédure de remboursement des crédits de TVA ;**
 6. **priorité et célérité dans le traitement de toutes les demandes introduites en Douane ;**
 7. **possibilité de substituer un engagement personnel de l'entreprise OEA aux garanties normalement exigibles dans le cadre de l'exercice des voies de recours en douanes.**

IV°/ GESTION POST AGREMENT.

1. Le suivi des OEA

Le suivi permanent des OEA est assuré par l'Unité de Gestion des Opérateurs Economiques Agréés en collaboration avec l'ensemble des services douaniers intervenants dans l'activité des OEA.

A cet effet, elle recueille les difficultés rencontrées par les OEA et veille à la jouissance par ceux-ci, des avantages découlant de leur statut.

Elle informe le Directeur Général de tout facteur survenant après l'octroi de l'agrément et susceptible d'influencer le maintien ou l'effectivité du statut d'OEA.

Elle soumet au Comité Agrément les demandes de renouvellement du statut d'OEA portées à sa connaissance.

Le statut d'OEA octroyé est valable pour une période de deux (02) ans renouvelable. La demande de renouvellement est introduite par le titulaire du statut, trois (03) mois avant le terme de cette l'échéance.

Une réévaluation de l'agrément OEA est effectuée par le Comité d'Agrément en vue de s'assurer que l'OEA remplit toujours les conditions requises pour le bénéfice du statut.



2. Les sanctions

Lorsque le titulaire de l'agrément OEA commet des infractions douanières, celles-ci sont réprimées conformément aux dispositions prévues par le Code des Douanes.

Outre ces sanctions, l'agrément OEA peut être suspendu ou retiré à son titulaire.

Les décisions de suspension sont prises par le Directeur Général des Douanes. La mesure de suspension est valable pour une durée de trente (30) jours et n'est renouvelable qu'après l'avis du Comité Agrément.

Les décisions de retrait sont prises par le Ministre en charge du Budget et résultent des trois (03) situations suivantes :

- en cas de récidive suite à une suspension ;
- en cas de non-respect des conditions et critères de délivrance du certificat OEA ;
- suite à des délits douaniers.

La saisine du Comité Agrément pour les cas de retrait d'agrément est faite par le Directeur Général des Douanes.

Dans l'attente de la décision du Comité Agrément, des mesures conservatoires sont prises par le Directeur Général des Douanes.

Lorsque l'agrément OEA est retiré à son titulaire, celui-ci, n'est plus autorisé à présenter une nouvelle demande dans les trois (03) années qui suivent le retrait.

3. Les voies de recours

Les décisions de refus ou de suspension de l'agrément OEA, doivent être notifiées et motivées par l'Administration . Elles sont susceptibles de recours.

- Le recours devant le Comité d'Agrément

Les décisions de rejet et de suspension de la demande formulée par l'opérateur peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen devant le Comité d'Agrément .

Le délai de recours est de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la décision contestée par l'opérateur.

Le Comité d'Agrement dispose d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrables, à compter de sa saisine, pour le réexamen de la demande.

- Le recours devant le Directeur Général des Douanes

L'opérateur conserve la possibilité, en cas de décision du Comité Agrément défavorable en appel, de présenter éventuellement un recours devant le Directeur Général pour les cas de suspension d'agrément OEA.

V°/ DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour le démarrage du programme, une phase pilote de trois (03) mois sera engagée à compter du **15 octobre 2018**.

Cette phase concernera dix (10) Entreprises pilotes à retenir conformément à la procédure ci-dessus décrite.

Les Bureaux concernés pour cette phase expérimentale sont :

- Bureau Abidjan port (CI AB1)
- Bureau port de pêche (CIABP)
- Bureau du Transit et des Acquits (CIABT)
- Bureau Export (CIABE)

Sont exclues de la phase pilote les déclarations de mise à la consommation directe en suite de régime suspensif.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MBPE
- Conseil Café-Cacao
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- FNISCI
- PAA
- PASP
- OIC
- GEPEX
- WEBB FONTAINE
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes les Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

